

FR_GERICHTE 501 2014 148 vom 18. Mai 2015

FR Kantonsgericht, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2014_148

FR: FR_GERICHTE 501 2014 148 du 18 mai 2015

IT: FR_GERICHTE 501 2014 148 del 18 maggio 2015

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 10

A teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Selon l'art. 239 al. 1 let. c CPP, les sûretés sont libérées dès que le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté. Les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge (al. 2), pour autant qu'elles aient été fournies par les prévenus (cf. CR CPP-SCHMOCKER Art. 239 N 7). En l'espèce, tant pour la confiscation qu'en ce qui concerne le sort des sûretés versées, la Cour fait entièrement sienne la motivation des premiers juges qui ne prête pas le flanc à la critique (cf. jugement attaqué p. 34 et 37) et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP), d'autant plus que l'appelant n'apporte aucune argumentation qui pourrait amener la Cour à en décider autrement.

E. 11

En application de l'art. 239 CPP, les sûretés versées par A. _____, d'un montant de CHF 10'000.--, sont dévolues à l'Etat pour payer les frais judiciaires, le solde éventuel étant versé au Service de la Justice en vue du remboursement des indemnités de défenseur d'office.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 21

E. 12

En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure, par CHF 11'105.85 (émoluments à hauteur de CHF 2'000.-- + émoluments de CHF 500.-- pour l'ordonnance de mise en détention; débours arrêtés le 14 janvier 2013 par CHF 8'055.85 et débours en lien avec la procédure de relief par CHF 550.--) sont mis à la charge de A. _____.

E. 13

L'indemnité de défenseur d'office due à Me Telmo Vicente est arrêtée à CHF 1'438.90, TVA comprise (honoraires et débours : CHF 1'332.30; TVA: CHF 106.60). En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A. _____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.

E. 14

L'indemnité de défenseur d'office due à Me Roberto Izzo est arrêtée à CHF 5'246.30, TVA comprise (honoraires et débours : CHF 4'857.70; TVA: CHF 388.60). En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra.■ Pour le surplus, il est pris acte de l'entrée en force des chiffres 1 et 6 du dispositif du jugement du 12 septembre 2014, dans la teneur suivante: "1. A._____ est acquitté des chefs de prévention de vol, dommages à la propriété et violation de domicile en lien avec le cas 1.14 de l'acte d'accusation du 17 juillet 2012. (...) 6. Les conclusions civiles formées par la compagnie S._____, Division prestations, subrogée dans les droits de L._____, sont renvoyées à la connaissance du Juge civil (126 al. 2 let. d CPP).■ II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnité du défenseur d'office, sont fixés à CHF 2'440.-- (émolument: CHF 2'000.-- francs; débours: CHF 440.--). Ils seront assumés par A._____. III. L'indemnité du défenseur d'office de A._____ due à Me Roberto Izzo pour l'appel est fixée à CHF 4'151.10, TVA par CHF 307.50 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Toutefois, en tant qu'il concerne la fixation d'une indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet d'un recours, de la part du défenseur d'office, au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours qui suivent sa notification (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzona.

Tribunal cantonal TC Page 21 de 21 Fribourg, le 18 mai 2015/jlo/fri La Vice-Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.